

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No 500-36-000489-917

C O U R S U P É R I E U R E
CHAMBRE CRIMINELLE

LE 25e JOUR DE MAI 1992

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONO-
RABLE JUGE JEAN-GUY RIOPEL

GILLES IMBEAULT,

Appelant-accusé

c.

COMMISSION DES VALEURS
MOBILIÈRES DU QUÉBEC,

Intimée-poursuivante

J U G E M E N T

Il s'agit d'un pourvoi à
l'encontre de la décision rendue le 16 juillet 1991 par
l'honorable juge Roger Vincent de la Cour du Québec,
trouvant l'appelant-accusé coupable d'avoir :

COPIE CONFORME

S. Lument 92/05/26

«1. Entre le 1er juin 1987 et le 1er août 1987, exercé l'activité de courtier en valeurs, au sens de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-I.1), sans être inscrit à ce titre auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec, en effectuant le placement d'une part de la Société en commandite de recherches expérimentales Mont-Royal au montant de 5,000.00\$ auprès de M. Gilles

Aubry, le tout en contravention de l'article 148 de ladite Loi commentant ainsi une infraction prévue à l'article 202 de cette Loi;

2. Entre le 1er juin 1987 et le 15 août 1987, exercé l'activité de courtier en valeurs, au sens de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-I-I), sans être inscrit à ce titre auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec, en effectuant le placement de deux parts de la Société en commandite de recherches expérimentales Mont-Royal au montant de 10,000.00\$ auprès de M. Robert Turcotte, le tout en contravention de l'article 148 de ladite Loi commettant ainsi une infraction prévue à l'article 202 de cette Loi;

3. Entre le 15 juin 1987 et le 10 juillet 1987, contrevenu à une décision de la Commission des valeurs mobilières du Québec, à savoir la décision no. 8245 prononcée le 24 avril 1987, interdisant à Gilles Imbeault toute activité en vue d'effectuer le placement de valeurs, en procédant au placement d'une part de la Société en commandite de recherches expérimentales Mont-Royal, au montant de 5,000.00\$ auprès de M. Yves Legault, commettant ainsi une infraction prévue au paragraphe 1 à l'article 195 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-I-I);

4. Entre le 1er juin et le 1er août 1987, contrevenu à une décision de la Commission des valeurs mobilières du Québec, à savoir la décision no. 8245 prononcée le 24 avril 1987, interdisant à Gilles Imbeault toute activité en vue d'effectuer le placement de valeurs, en procédant au placement d'une part de la Société en commandite de recherches expérimentales Mont-Royal au montant de 5,000.00\$ auprès de M. Gilles Aubry, commettant ainsi une infraction prévue au paragraphe 1 à l'article 195 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q. chapitre V-I-I);

5. Entre le 1er juin 1987 et le 15 août 1987, contrevenu à une décision de la Commission des valeurs mobilières du Québec, à savoir la décision no. 8245 prononcée le 24 avril 1987, interdisant à Gilles Imbeault toute activité en vue d'effectuer le

placement de deux parts de la Société en commandite de recherches expérimentales Mont-Royal, au montant de 10,000.00\$ auprès de M. Robert Turcotte, commettant ainsi une infraction prévue au paragraphe 1 à l'article 195 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q. chapitre V-I.1).»

Par jugement rendu le 4 mars 1992 sur consentement des parties et des procureurs, la production d'un avis d'appel amendé était autorisée. Au soutien de son nouvel avis d'appel, l'appelant-accusé invoque les motifs suivants :

«a) Le juge de première instance a erré en droit en ne tenant pas compte de l'absence totale de preuve sur les chefs 3, 4 et 5 et plus particulièrement en regard avec le libellé desdits chefs à savoir: "...en vue d'effectuer le placement de valeurs, en procédant au placement d'une part de la société en commandite...";

b) Le juge de première instance a erré en droit en n'appliquant pas l'arrêt Kienapple quant aux chefs 1 et 4, et 2 et 5, sur la duplicité de ceux-ci;

c) Le juge de première instance a erré en droit quant aux chefs 1 et 2 en trouvant coupable l'appelant-accusé d'avoir exercé l'activité de courtier en valeurs au sens de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec;

d) Justice n'a pas été rendue à l'endroit de l'appelant lors du procès, compte tenu des circonstances suivantes:

d-1 L'avocat de l'appelant se trouvait manifestement en situation de conflit d'intérêt puisqu'en plus de représenter l'appelant, il représentait également trois autres individus alors que le cas de l'appelant était particulier et que ses intérêts divergeaient considérablement de ceux des trois autres personnes;

d-2 L'appelant n'a pas bénéficié d'une défense pleine et entière à son procès puisque la situation de conflit d'intérêt dans laquelle se trouvait son avocat était telle qu'elle ne permettait pas à celui-ci d'avoir les mains libres et les coudées franches pour représenter entièrement et uniquement les intérêts de l'appelant;»

Ainsi que le note le nouveau procureur de l'appelant-accusé, Me Pierre Girard, les motifs énoncés au paragraphe d) ne figuraient pas dans l'avis d'appel précédent. Me Girard ayant choisi lors de ses représentations en appel de discuter d'abord de la question soulevée à l'article d) de son avis d'appel, il y a lieu pour cette Cour de disposer d'abord de ce motif.

Le rappel de quelques faits pertinents s'impose.

Il apparaît de la transcription des débats que le 10 novembre 1989, l'honorable juge Roger Vincent de la Cour du Québec était saisi de six dossiers. Il était alors convenu entre les parties que la preuve offerte contre les deux sociétés en commandite serait versée dans les dossiers des quatre personnes physiques impliquées. Le procureur en poursuite indiquait alors au juge qu'il était de son intention de faire entendre deux témoins, soit monsieur Denis Beauchamp dans la cause de Robert Turcotte et monsieur Yves Legault dans celle de Gilles Imbeault.

Me Jean-René Maranda occupait pour toutes les parties en défense. Aucune preuve n'a été offerte en défense et les accusés n'ont pas témoigné.

En aucun temps, la question de la possibilité d'un conflit d'intérêts résultant du fait qu'un seul procureur représentait tous les accusés n'a été soulevée, ni par les accusés eux-mêmes ou par le juge de première instance.

Il apparaît de la transcription du 10 novembre 1989 que le procureur des accusés a admis que les faits mis en preuve n'étaient pas en litige, et que la défense ne soulevait que des points techniques. Il faut se souvenir que les accusés Jean-Guy Daigneault, Robert Turcotte et Simon Paquette étaient accusés d'infraction à l'article 195 de la Loi sur les valeurs mobilières, alors que l'appelant était accusé d'infractions à l'article 195 et à l'article 148 de la Loi sur les valeurs mobilières.

L'article 286 du Code de procédure pénale du Québec édicte :

«Le juge accueille l'appel sur dossier s'il est convaincu par l'appelant que le jugement rendu en première instance est déraisonnable eu égard à la preuve, qu'une erreur de droit a été commise ou que justice n'a pas été rendue.»

Bien qu'il n'adresse aucun reproche personnel à son ancien procureur Me Jean-René Maranda, l'appelant au soutien de son motif d'appel d) invoque qu'il n'a pas eu droit à une défense pleine et entière à cause du conflit d'intérêts dans lequel Me Maranda s'est placé; qu'il y a eu bris de la nécessaire apparence de justice, que ses droits, selon les dispositions des articles 33 et 35 de la Charte québécoise des droits et libertés et de l'article 11d) de la Charte canadienne des droits et libertés ont été violés, et que le conflit d'intérêts même potentiel est manifeste à la vue du dossier.

L'appelant soutient qu'en cette matière, le critère à appliquer est celui du test objectif, soit celui de l'observateur averti auquel la Cour d'appel du Québec a référé dans la cause de Henry c. Sa Majesté La Reine, (1990) R.J.Q. 2455.

Suite à l'appréciation qu'il en a faite, le procureur de l'appelant soumet qu'au niveau de la preuve, la situation de son client est complètement différente de celle des trois autres accusés, qu'en regard de certains faits importants, l'ancien procureur aurait dû enquêter plus à fond parce que ces faits apparaissaient plus «disculpatoires», et que le défaut de ce faire a eu pour conséquence principale que l'appelant n'a pas eu la défense pleine et entière à laquelle il avait droit.

A titre d'exemple, en regard du premier chef concernant Monsieur Robert Turcotte comme victime, Me Girard rappelle que Robert Turcotte a témoigné contre Gilles Imbeault aux pages 67 et suivantes de la transcription du 10 novembre 1989.

Les difficultés qu'entraînait pour Me Maranda le fait d'avoir Gilles Imbeault et Robert Turcotte comme clients apparaissent évidentes aux pages 78 et 79 de la transcription du même jour, alors que Robert Turcotte témoigne contre Gilles Imbeault, et que le procureur tente de s'objecter quant à la pertinence d'une question plus tard permise par la Cour, et qui a justement trait à un élément de preuve touchant au démarchage qui aurait été pratiqué par Gilles Imbeault auprès de Robert Turcotte.

Il apparaît aussi de la même transcription que Me Maranda a peu contre-interrogé son client, le témoin Robert Turcotte, dans la cause de Gilles Imbeault. Il n'a de même posé aucune question en contre-interrogatoire suite à la production de l'exhibit P-20, soit le récépissé de 10 000 \$ reçu de Gilles Imbeault.

Quant au chef d'accusation numéros 2 et 5, la déclaration de Gilles Aubry a été produite du consentement des procureurs comme pièce P-16 pour servir dans le dossier de Jean-Claude

Daigneault sous le chef numéro 1 et dans le dossier de Gilles Imbeault sous les chefs numéros 1 et 4. Selon le procureur de l'appelant, Gilles Aubry aurait dû être soumis à un contre-interrogatoire, ce qui aurait eu vraisemblablement pour effet de montrer que l'intervention de Gilles Imbeault dans cette transaction n'aurait été qu'accessoire ou qu'elle serait intervenue après coup, en sorte que la preuve ainsi obtenue n'aurait montré aucune responsabilité pénale de la part de l'appelant Gilles Imbeault.

Me Girard soulève de plus que lors de son argumentation sur la motion de non-lieu du 21 novembre 1989, il apparaît clairement de la transcription, et plus particulièrement aux pages 129 et 130 que, traitant du cas de Jean-Guy Daigneault, Me Maranda donne l'impression de faire porter le blâme sur son autre client Gilles Imbeault. Cette situation manifestement conflictuelle se répète selon Me Girard, aux pages 135, 136 et 162 de la transcription du 10 novembre 1989.

Selon Me Girard, la même situation conflictuelle se répète lors de l'argumentation du 22 novembre 1990 au mérite, et on en retrouve des exemples aux pages 48 et suivantes de la transcription des débats de ce jour.

Comme le procureur de l'appelant, cette Cour n'a aucune hésitation à déclarer que Me Jean-René Maranda, ancien procureur de l'appelant, ait été en tout temps de bonne foi. Il apparaît cependant clairement du dossier, qu'ayant choisi de représenter tous les accusés, de ne pas les faire témoigner et de s'en remettre à des seuls arguments techniques dans la défense des intérêts personnels de chacun de ses clients, surtout à l'occasion du témoignage de Robert Turcotte dans la cause de l'appelant, Me Jean-René Maranda, peut-être à son insu, a néanmoins joué l'intérêt de l'un de ses clients contre l'autre, le présent appelant.

Une situation analogue s'est présentée dans la cause de Régina c. Silvini, rapportée à 68 C.C.C.(3d) 251, et cette Cour n'a aucune hésitation à faire siens les propos du juge Lacourcière rapportés à la page 258 à l'effet suivant :

«In a case of joint representation of conflicting interests, defence counsel's basic duty of undivided loyalty and effective assistance is jeopardized and his performance may be adversely affected. That is, he may refrain from doing certain things for one client by reason of his concern that his action might adversely affect his other client.»

Dans l'opinion de cette Cour, l'observateur averti serait dans les circonstances d'opinion que Me Jean-René Maranda, en acceptant de

représenter tous les accusés, s'était placé dans une situation potentiellement conflictuelle, qu'il y a effectivement eu une situation de conflit d'intérêts à l'occasion du témoignage de Robert Turcotte dans la cause du présent appelant et qu'en conséquence, l'appelant Gilles Imbeault n'a pas eu droit à une défense pleine et entière.

Comme ce motif dispose du présent appel en faveur de l'appelant, il n'y a pas lieu pour cette Cour d'étudier les autres motifs d'appel.

PAR CES MOTIFS, LA COUR :

MAINTIENT le présent appel;

CASSE la condamnation intervenue le 16 juillet 1991 et **ORDONNE** la tenue d'un nouveau procès.


JEAN-GUY RIOPEL, J.C.S.

Mes Barrière, Côté, Girard, Lamarche, Pinard & Rumanek
(Me Pierre Girard)
Procureurs de l'appelant-accusé

Mes Proulx, Breton & Associés
(Me Claude St-Pierre)
Procureurs de l'intimée-poursuivante

